

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

### **« 2.4. Placeurs principaux**

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

### **Dispositions transitoires**

4. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2028, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

### **Date d'entrée en vigueur**

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> octobre 2026.